



1. Par une requête déposée le 15 décembre 2017, la requérante a demandé le sursis à exécution, pendant le contrôle hiérarchique, de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée après le 31 décembre 2017.
2. La requête a été communiquée au défendeur, qui a déposé sa réponse le 19

possible les fonctionnaires concernés en leur donnant un mois de préavis. Elle a également expliqué que leurs candidatures à des postes vacants pourraient être accompagnées d'une mention indiquant que leur entité avait fait l'objet d'une réduction d'effectifs, afin qu'elles soient examinées en priorité s'ils étaient recommandés pour un poste.

9. Le 15 septembre 2017, la direction du Bureau des affaires de désarmement et la Chef du Service de gestion des ressources humaines ont rencontré le personnel des unités d'appui de la Convention. La requérante a alors été oralement informée

Affaire n°





que la décision contestée a été notifiée à la requérante. Il ne partage cependant pas l'avis de celle-ci selon lequel l'excédent découlant notamment de ce paiement suffirait à financer le poste qu'elle occupe à l'Unité d'appui. Le Tribunal estime que cette conclusion est raisonnable et étayée par les éléments du dossier. En outre, le défendeur a indiqué que si, après analyse de la situation financière de la Convention, il s'était avéré que les fonds disponibles suffisaient à financer le poste de la requérante, la décision contestée aurait été annulée. Ce point dépasse le cadre de la présente requête mais le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute cette affirmation.

23. Le Tribunal rappelle également que le Chef du Service de la gestion des ressources financières a expliqué à plusieurs reprises aux fonctionnaires de la Convention et aux Hautes Parties contractantes à quel point la situation financière de la Convention était difficile et pourquoi un excédent ne pouvait être considéré comme une rentrée de fonds suffisante pour couvrir les coûts des réunions et de personnel. Le Président de la Convention l'a également mentionné dans son rapport du 24 octobre 2017 (voir par. 11 ci-dessus).

24.

28. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que le critère de l'irrégularité de prime abord n'est pas satisfait en l'